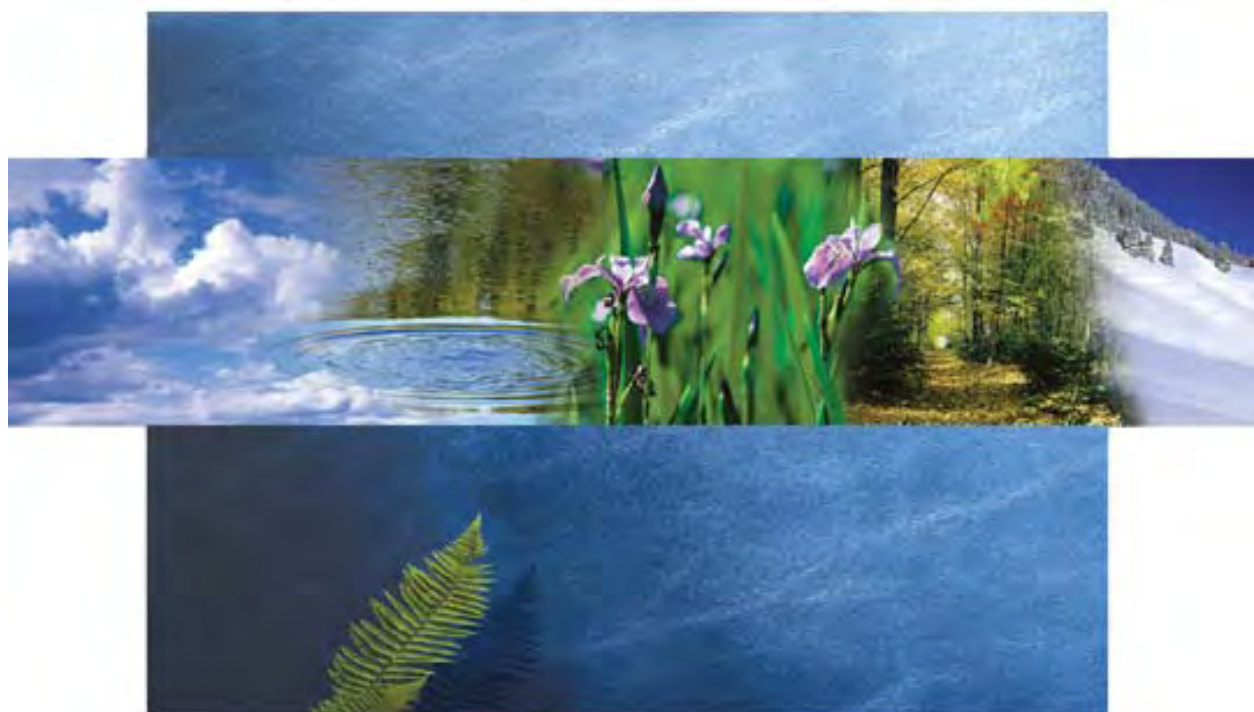


**ÉTUDE D'IMPACT ÉCONOMIQUE DU  
PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES GARANTIES FINANCIÈRES EXIGIBLES  
POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE VALORISATION  
DE MATIÈRES ORGANIQUES RÉSIDUELLES**



**7 AOÛT 2013**

*Développement durable,  
Environnement,  
Faune et Parcs*

**Québec** 

Cette publication a été réalisée par : Direction de l'analyse et des instruments économiques  
Avec la collaboration de : Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés

La révision linguistique a été effectuée par : Les Traductions Atout

Pour tous renseignements additionnels :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 29<sup>e</sup> étage, boîte 97  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418-521-3830

Courrier électronique : [info@mdefp.gouv.qc.ca](mailto:info@mdefp.gouv.qc.ca)

ISBN 978-2-550-68151-9

© Gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 2013

## TABLE DES MATIÈRES

|   |    |
|---|----|
| Préface .....   | 1  |
| Introduction.....   | 2  |
| 1 Description du projet de règlement publié le 25 novembre 2009 ..... | 2  |
| 1.1 Installations assujetties.....                                    | 2  |
| 1.2 Garanties financières prévues .....                               | 3  |
| 1.3 Délai d'entrée en vigueur proposé.....                            | 4  |
| 2 Modifications proposées au projet de règlement de 2009.....         | 4  |
| 2.1 Précisions concernant les exclusions .....                        | 4  |
| 2.2 Délai d'entrée en vigueur.....                                    | 5  |
| 2.3 Montant des garanties financières proposées .....                 | 6  |
| 2.4 Sanctions pénales et administratives .....                        | 8  |
| 2.5 Formalités administratives .....                                  | 8  |
| 3 Hypothèses de calcul .....  | 8  |
| 3.1 Coût estimé des garanties financières.....                        | 8  |
| 3.2 Installations existantes.....                                     | 8  |
| 3.3 Nouvelles installations .....                                     | 9  |
| 4 Impact des modifications proposées .....                            | 10 |
| 4.1 Exploitations non assujetties .....                               | 10 |
| 4.2 Montant de la garantie financière .....                           | 10 |
| 4.2.1 Capacité d'emprunt des installations .....                      | 10 |
| 4.2.2 Couverture du risque environnemental.....                       | 11 |
| 4.2.3 Impact de la garantie pour les exploitants .....                | 12 |
| Conclusion.....   | 14 |
| Bibliographie.....  | 15 |

## LISTE DES TABLEAUX

|           |  |    |
|-----------|--|----|
| Tableau 1 | Garanties financières prévues, prépublication novembre 2009 .....  | 3  |
| Tableau 2 | Garanties financières proposées.....   | 7  |
| Tableau 3 | Montant des garanties financières exigées pour les installations existantes de traitement biologique .....           | 9  |
| Tableau 4 | Montant des garanties financières exigées pour les nouvelles installations de traitement biologique .....            | 10 |
| Tableau 5 | Montant des garanties financières pour les installations de traitement biologique .....                              | 11 |
| Tableau 6 | Couverture du risque environnemental pour les installations de traitement biologique (nouvelles et existantes) ..... | 12 |
| Tableau 7 | Frais financiers des garanties financières pour les installations de traitement biologique (2 %).....                | 13 |

---

## PRÉFACE

La présente étude d'impact économique est une mise à jour de l'évaluation des principaux impacts financiers pour les exploitants d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles à la suite des modifications proposées au projet de règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques qui a fait l'objet d'une consultation publique. Ce projet de règlement a été publié le 25 novembre 2009 à la *Gazette officielle du Québec*. Ainsi, cette étude économique décrit les impacts économiques des modifications apportées à la version présentée en 2009.

### **Règles sur l'allègement des normes législatives ou réglementaires**

En vue de favoriser l'allègement de la réglementation et de mieux encadrer le processus réglementaire, le gouvernement du Québec a adopté des règles de fonctionnement définissant les obligations des ministères et des organismes publics lors de la présentation d'un projet de règlement au Conseil exécutif.

Les exigences énoncées dans l'annexe C du décret n° 111-2005, qui traite des règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, prévoient que tout projet soumis au Conseil exécutif doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire s'il comporte des effets importants sur les entreprises. Ces effets sont considérés comme importants lorsque la réalisation du projet de règlement est susceptible d'entraîner des coûts de 10 M\$ ou plus (coûts actualisés). Dans le cas de projets qui risquent d'engendrer un coût supérieur à 1 M\$, mais inférieur à 10 M\$, seule une déclaration d'impact réglementaire est requise. Lorsque l'impact pour les entreprises est inférieur à 1 M\$, un avis économique est suffisant.

Comme les impacts du présent projet de règlement sont importants, une étude économique a été réalisée.

## INTRODUCTION

Le projet de règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles (ci-après appelé projet de règlement de 2013) vise à exiger des garanties financières de la part des exploitants d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles. Les installations visées sont celles où s'effectuent le tri, le transfert, le stockage ou le traitement de matières organiques résiduelles en vue de leur valorisation.

Le projet de règlement s'applique tant aux nouvelles installations de valorisation qu'à celles déjà existantes. Il permet d'encadrer davantage l'industrie de la valorisation des matières organiques résiduelles au Québec. Il procure notamment au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs un moyen financier pour :

- agir en cours d'exploitation pour résoudre des problèmes environnementaux liés aux opérations de valorisation;
- procéder au vidage et à la réhabilitation des lieux en cas de cessation des activités.

Le projet de règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques a été publié une première fois le 25 novembre 2009 à la *Gazette officielle du Québec*. Il a fait l'objet d'une consultation publique jusqu'au 24 janvier 2010.

La présente étude d'impact économique évalue les principaux impacts financiers, pour les exploitants d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles, des modifications apportées au projet de règlement de 2009.

## 1 DESCRIPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2009

### 1.1 Installations assujetties

Le projet de règlement publié en 2009 prévoyait que les installations de valorisation seraient subordonnées à la constitution par l'exploitant d'une garantie destinée à assurer l'exécution d'une partie importante des obligations auxquelles l'exploitant est tenu, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chap. Q-2; ci-après LQE), à l'exception des installations de valorisation suivantes :

- une installation qui n'est pas assujettie à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation du ministre en application de l'article 22 de la LQE;
- une installation de traitement biologique dont la capacité de traitement annuelle est inférieure ou égale à 100 tonnes;
- une installation de traitement biologique située sur une exploitation agricole et recevant moins de 10 % d'intrants, autres que des déjections animales ou des produits de ferme;
- une installation de combustion de bois, sauf si elle reçoit du bois traité.

## 1.2 Garanties financières prévues

Au cours des dernières années, deux lieux ont cessé leurs activités de façon définitive, soit Compostage Mauricie inc. et Agrior inc. Les propriétaires de ces lieux n'ont pu s'acquitter de leurs obligations et les matières laissées sur le site ont dû être prises en charge par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) afin d'éviter la contamination de l'environnement ainsi que les nuisances affectant le bien-être des personnes résidant dans le secteur, et ce, aux frais du gouvernement. Notons qu'à ce moment, le MDDEFP ne disposait pas d'outils adéquats, économiques ou autres, pour agir en cours d'exploitation et éviter une accumulation de matières sur le site, ainsi que les coûts afférents à la prise en charge des matières qui s'y trouvent.

Lors de la publication du projet de règlement de 2009, le Service des matières résiduelles (SMR) avait établi les montants de la garantie financière en fonction des coûts estimés pour la prise en charge des sites Agrior inc. et Compostage Mauricie inc., soit un coût de 100 \$/tonne pour l'enfouissement des matières. Les garanties financières visaient à protéger le gouvernement contre le défaut de certaines entreprises à assumer les coûts qui découlent de leurs obligations, envers la loi et la réglementation environnementale, en cours d'exploitation ou lors de la cessation des activités.

**TABLEAU 1 GARANTIES FINANCIÈRES PRÉVUES, PRÉPUBLICATION NOVEMBRE 2009**

| Catégorie d'installation  | Garantie  |
|---|---|
| Installation de traitement biologique dont la capacité de traitement annuelle autorisée est : |   |
| • > 100 tonnes ≤ 5 000 tonnes   | <b>25 \$/tonne</b> ; minimum de 25 000 \$                                     |
| • > 5 000 tonnes ≤ 75 000 tonnes  | 125 000 \$, plus <b>50 \$/tonne</b> pour la quantité excédant 5 000 tonnes    |
| • > 75 000 tonnes   | 3 625 000 \$, plus <b>75 \$/tonne</b> pour la quantité excédant 75 000 tonnes |
| Installation de traitement thermique  | 1 % du coût des immobilisations; minimum 200 000 \$ et maximum 4 000 000 \$   |
| Centre de transfert   | 100 000 \$  |
| Centre de tri <sup>(1)</sup>  | 100 \$/tonne; minimum 100 000 \$  |

(1) Le montant exigé est calculé sur la base de la capacité totale autorisée en vertu de l'article 22 de la LQE.

Selon les catégories d'installation et la capacité de traitement annuelle autorisée, les montants de la garantie financière variaient de 25 \$/tonne à 100 \$/tonne avec une augmentation progressive en fonction de la capacité des installations de traitement biologique (de 25 \$/tonne à 75 \$/tonne).

### **1.3 Délai d'entrée en vigueur proposé**

Le projet de règlement de 2009 prévoyait que l'exploitant d'une installation de valorisation existante disposait d'un délai de six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, pour fournir une garantie conforme à ses exigences.

## **2 MODIFICATIONS PROPOSÉES AU PROJET DE RÈGLEMENT DE 2009**

Quinze mémoires ont été déposés lors de la consultation publique. La plupart des mémoires appuient le projet de règlement de 2009. Toutefois, ce projet de règlement a soulevé plusieurs commentaires quant aux montants des garanties financières et à la possibilité d'obtenir de telles garanties auprès des institutions financières, notamment pour les installations existantes, dans un court délai de six mois.

Sur la base de ces consultations et de consultations particulières de l'industrie et d'institutions financières, des modifications ont été apportées au projet de règlement publié en 2009. Ces modifications ont pour objectif d'éviter de mettre des barrières économiques à l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles et de préciser la portée du projet de règlement de 2013 au regard de certaines catégories d'installations.

### **2.1 Précisions concernant les exclusions**

La portée du projet de règlement de 2013 a été précisée eu égard à certaines catégories d'activités. Bien que certaines installations n'étaient pas explicitement exclues du projet de règlement publié en 2009, elles n'étaient pas visées. Ces modifications ont été apportées pour préciser la portée du projet de règlement de 2013 relativement à certaines catégories d'installations, mais elles n'engendrent pas d'impacts économiques additionnels à celles déjà évaluées.

Ainsi, il est proposé de réviser ou de préciser les exclusions suivantes :

- Pour les exploitants dont l'activité principale est autre que la valorisation de matières résiduelles :



- toute installation de valorisation de matières organiques résiduelles sur le site de leur génération, afin de favoriser la prise en charge par l'industrie de ses propres matières organiques résiduelles (p. ex., une papetière ou une usine agroalimentaire gérant uniquement ses propres boues et ses autres matières organiques résiduelles sur son site ou moins de 2 000 tonnes de matières organiques résiduelles exogènes que l'exploitant est autorisé à recevoir);
- toute installation de traitement biologique par biométhanisation de boues d'épuration des eaux usées permettant à une municipalité de traiter ses propres boues sur son site;
- toute installation de stockage de matières organiques résiduelles aux fins d'épandage en agriculture permettant, par exemple, à un agriculteur d'accepter des matières organiques résiduelles de papetières en hiver pour l'épandage au printemps, et ce, sur ses propres terres ou celles de ses voisins, tout en réutilisant une structure désaffectée de stockage de fumier (capacité maximale de 4 000 mètres cubes par lieu d'élevage ou lieu d'épandage);
- toute installation de traitement biologique permettant à un agriculteur d'optimiser son opération de traitement de déjections animales ou de produits de ferme par l'ajout d'un maximum de 25 % d'intrants de source externe.

## **2.2 Délai d'entrée en vigueur**

Des commentaires reçus durant la période de consultation soulignaient que certaines installations existantes pourraient être dans l'incapacité d'obtenir une garantie financière, car elles pourraient présenter un risque élevé, compte tenu des défis auxquels ce secteur est confronté (marché du compost, situation financière des entreprises, exigences environnementales, etc.). Rappelons qu'un exploitant ne pouvant obtenir une garantie financière devrait cesser l'exploitation de son installation, ce qui ne contribuerait pas à atteindre les objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

Le délai pour fournir une garantie conforme aux exigences du Règlement a été porté de six mois à trois ans pour les entreprises exploitant une installation de valorisation de matières organiques résiduelles à la date d'entrée en vigueur du Règlement.

De plus, le montant de la garantie financière sera plafonné à 3 M\$, et ce, jusqu'au cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du Règlement, afin d'éviter de mettre des barrières financières à l'exploitation d'une installation de traitement biologique existante ou à venir. Ce montant de 3 M\$ n'est donc applicable qu'aux années quatre et cinq.

Le report du délai d'entrée en vigueur de six mois à trois ans pour les installations existantes démontre que le gouvernement veut donner aux exploitants de ces installations le temps de prendre des mesures pour, le cas échéant, améliorer la gestion de leurs installations afin de réduire le risque lié à leur situation. Ainsi, ces installations pourront présenter aux institutions financières un dossier qui pourrait faciliter l'obtention d'une garantie financière.

### **2.3 Montant des garanties financières proposées**

Les nouveaux montants de garantie à fournir tiennent compte :

- des coûts de la prise en charge, par le MDDEFP, des matières laissées sur place à la suite de la fermeture d'un site de compostage. Ces coûts sont estimés par le SMR à près de 55 \$/tonne, en raison de la possibilité de valorisation agricole. Ce coût de 55 \$/tonne, qui est utilisé dans les estimations de la présente étude, est sans doute le coût minimum pour une telle opération et représente environ 55 % du coût utilisé lors de l'étude économique de 2009 (100 \$/tonne);
- du fait qu'une intervention en cours d'exploitation permet de diminuer considérablement les coûts de la prise en charge en cas de non-respect des obligations de l'exploitant, en permettant la poursuite de l'exploitation d'un site sans requérir un vidage complet;
- du fait que la délivrance de certificats d'autorisation pour les installations de traitement biologique est maintenant encadrée par des lignes directrices, ce qui limite le risque de dommages environnementaux et, conséquemment, les coûts de la prise en charge;
- du fait que le Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC), mis en œuvre en novembre 2009, contribue à favoriser la mise en place d'installations de traitement des matières organiques résiduelles conformes aux normes prévues dans les Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage. Le PTMOBC permet aussi de financer la mise aux normes des installations existantes.

Sur la base de ces considérations, les montants de la garantie pour les installations de traitement biologique ont été diminués, le seuil d'assujettissement a été haussé de 100 à 2 000 tonnes et les classes des catégories d'installations ont été révisées. Selon les catégories d'installations et la capacité de traitement annuelle autorisée, le montant de la garantie financière varierait donc de 15 \$/tonne à 25 \$/tonne (au lieu de 25 \$/tonne à 75 \$/tonne dans le projet de 2009).

**TABLEAU 2 GARANTIES FINANCIÈRES PROPOSÉES**

| Projet de règlement<br>(25 novembre 2009)   |  | Vocation principale de l'installation<br>(Projet de règlement 2013)  |  |
|---|--|--|--|
| Catégorie d'installation  | Garantie   | Catégorie d'installation   | Garantie   |
| <b>Installation de traitement biologique dont la capacité de traitement annuelle autorisée est :</b>                  |  | Traitement biologique, lorsque la capacité de traitement annuelle autorisée est :  |  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 100 tonnes<br/>≤ 5 000 tonnes</li> </ul>                                  | <b>25 \$/tonne</b><br>Min. 25 000 \$<br>Max. 125 000 \$  | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 2000 tonnes<br/>≤ 5 000 tonnes</li> </ul>  | <b>15 \$/tonne</b><br>Min. 30 000 \$<br>Max. 75 000 \$   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 5 000 tonnes<br/>≤ 75 000 tonnes</li> </ul>                               | 125 000 \$, plus<br><b>50 \$/tonne</b> pour la capacité excédant 5 000 tonnes<br>Min. 125 000 \$<br>Max. 3 625 000 \$  | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 5 000 tonnes<br/>≤ 50 000 tonnes</li> </ul>  | 75 000 \$, plus<br><b>20 \$/tonne</b> pour la quantité excédant 5 000 tonnes<br>Min. 75 000 \$<br>Max. 975 000 \$  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 75 000 tonnes</li> </ul>  | 3 625 000 \$, plus<br><b>75 \$/tonne</b> pour la capacité excédant 75 000 tonnes<br>Min. 3 625 000 \$<br>Aucun maximum | <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; 50 000 tonnes</li> </ul>   | 975 000 \$, plus<br><b>25 \$/tonne</b> pour la quantité excédant 50 000 tonnes<br>Min. 975 000 \$<br>Aucun maximum <sup>1</sup>  |
| <b>Installation de traitement thermique recevant plus de 2 000 tonnes de matières organiques résiduelles exogènes</b> |  | Traitement thermique   |  |
|   | 1 % du coût d'immobilisation<br>Min. 200 000 \$<br>Max. 4 000 000 \$   | <ul style="list-style-type: none"> <li>Activité accessoire à une activité industrielle ou commerciale autre que la valorisation de matières résiduelles</li> </ul> | 1 % du coût d'immobilisation de l'installation multiplié par le pourcentage <sup>2</sup> de matières organiques résiduelles exogènes que l'exploitant est autorisé à recevoir pour traitement<br>Min. 200 000 \$<br>Max. 4 000 000 \$ <sup>1</sup> |
|   |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>Toute autre installation</li> </ul>   | 1 % du coût d'immobilisation de l'installation de valorisation<br>Min. 200 000 \$<br>Max. 4 000 000 \$ <sup>1</sup>  |
| <b>Centre de transfert</b>  | 100 000 \$   | Transfert  | Aucun changement<br>100 000 \$   |
| <b>Centre de tri</b>  | 100 \$/tonne<br>Min. 100 000 \$  | Tri  | <b>100 000 \$, plus 100 \$/tonne pour la capacité excédant 1 000 tonnes</b><br>Min. 100 000 \$<br>Aucun maximum <sup>1</sup>   |
| <b>Installation de stockage</b>   | Non prévu au projet de règlement de 2009   | Stockage   | 100 000 \$, plus 100 \$/m <sup>3</sup> pour la capacité excédant 1 000 m <sup>3</sup><br>Min. 100 000 \$<br>Aucun maximum <sup>1</sup>   |

(1) Montant plafonné à 3 M\$ pour les années quatre et cinq pour les installations existantes à l'entrée en vigueur du règlement; voir la section 2.2.

(2) Le pourcentage est calculé selon la formule suivante, où « MOR » signifie « matières résiduelles » :  

$$\frac{\text{Quantité de MOR exogènes autorisée (tonnes/année)} - 2000 \text{ (tonnes/année)}}{\text{Quantité totale de MOR autorisée pour l'installation (tonnes/année)}} \times 100$$

Selon les modifications proposées, la garantie financière minimale serait de 30 000 \$ pour l'exploitation d'une installation de traitement biologique de capacité de traitement annuelle autorisée supérieure à 2 000 tonnes. La garantie financière maximale serait plafonnée à

3 M\$ pour l'exploitation d'une installation de valorisation dans des installations existantes à la date d'entrée en vigueur du Règlement, et ce, jusqu'au cinquième anniversaire de cette date. Par la suite, pour ces installations et pour toutes les nouvelles installations de valorisation, aucun plafond n'est fixé, sauf pour l'exploitation d'une installation de traitement thermique (4 M\$).

## **2.4 Sanctions pénales et administratives**

Les amendes applicables pour l'exploitation d'une installation de valorisation sans fournir la garantie prévue ont été majorées pour se conformer aux changements apportés à la LQE par l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect (2011, chapitre 20; ci-après appelée Loi 89). De plus, des sanctions administratives pécuniaires ont été ajoutées au projet de règlement, toujours pour se conformer aux nouvelles dispositions de la LQE introduites par la Loi 89.

## **2.5 Formalités administratives**

Après avoir pris l'engagement de favoriser l'application de meilleures pratiques lors de l'introduction de nouvelles normes et de nouveaux règlements, le MDDEFP a procédé à l'évaluation d'un ensemble de pratiques pouvant être mis en place afin de réduire le fardeau administratif des entreprises. Ainsi, dans un but de simplification réglementaire, lorsque la forme de garantie choisie par l'exploitant sera une lettre de crédit ou un cautionnement, le Ministère rendra disponible des modèles qui auront été élaborés en collaboration avec les institutions financières.

# **3 HYPOTHÈSES DE CALCUL**

## **3.1 Coût estimé des garanties financières**

Pour obtenir l'une des garanties financières exigées par le projet de règlement, des frais sont généralement chargés par les institutions financières, sous forme de primes, de commissions, de frais de service ou d'intérêts. Aux fins de l'étude économique, l'hypothèse d'un coût annuel moyen de 2 %<sup>1</sup> du montant de la garantie financière exigée a été utilisée<sup>2</sup>. Ce coût pourrait varier, notamment en fonction de l'historique de crédit de l'exploitant et de l'évaluation du risque par les institutions qui octroient ces garanties.

## **3.2 Installations existantes**

Selon les données de 2010, environ 35 installations de traitement biologique sont en exploitation, pour une capacité totale de traitement annuelle autorisée de près de

---

<sup>1</sup> Information obtenue auprès de certaines institutions financières.

<sup>2</sup> On fait l'hypothèse que l'exploitant obtiendra une telle garantie.

1,2 million de tonnes. La somme des garanties financières exigées pour l'ensemble de ces installations de valorisation de matières organiques résiduelles, selon les paramètres du projet de règlement de 2009, était de 64,3 M\$ après six mois, soit 54,43 \$/tonne.

Le tableau 3 démontre que la modification proposée permettrait d'exempter ce montant pour les trois premières années suivant l'entrée en vigueur du Règlement et de le porter à 16 M\$ annuellement pour les années quatre et cinq, soit 13,55 \$/tonne, et finalement à 20,3 M\$ annuellement, soit 17,13 \$/tonne, pour les installations existantes après cinq ans.

**TABLEAU 3 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES EXIGÉES POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE**  
(En milliers de dollars)

| Capacité de traitement annuelle autorisée (tonnes) | Nb de sites | Capacité annuelle totale (tonnes) | Garantie financière <sup>1</sup> |                   |                              |                       |
|--|-------------|-----------------------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|-----------------------|
|  |             |                                   | Projet de règlement (2009)       |                   | Modification proposée (2013) |                       |
|  |             |                                   | Après 6 mois                     | Ans 1 à 3         | Ans 4 et 5                   | Après 5 ans           |
| ≤ 2 000  | 4           | 4 060                             | 117                              | 0                 | 0                            | 0                     |
| > 2 000 ≤ 5 000                                    | 7           | 23 760                            | 594                              | 0                 | 356                          | 356                   |
| > 5 000 ≤ 50 000                                   | 17          | 303 557                           | 13 053                           | 0                 | 5 646                        | 5 646                 |
| > 50 000   | 7           | 850 900                           | 50 585                           | 0                 | 10 023 <sup>2</sup>          | 14 248                |
| <b>Total</b>                                       | <b>35</b>   | <b>1 182 277</b>                  | <b>64 349</b>                    | <b>0</b>          | <b>16 025</b>                | <b>20 250</b>         |
| <b>En fonction de la capacité annuelle</b>         |             |                                   | <b>54,43 \$/tonne</b>            | <b>0 \$/tonne</b> | <b>13,55 \$/tonne</b>        | <b>17,13 \$/tonne</b> |

1 Le montant de la garantie financière est la somme des montants en garantie financière de chacune des installations existantes calculée à partir de la capacité de traitement annuelle autorisée. La garantie calculée tient compte des montants planchers pour les petites installations prévus au projet de règlement de 2009 et d'un montant plafond de 3 M\$ pour les installations de grande capacité prévu au projet de règlement de 2013.

Source : Données sur les capacités, SMR.

### 3.3 Nouvelles installations

Le MDDEFP estime le volume annuel de matières organiques résiduelles susceptibles d'être destinées à des installations de valorisation à 3 millions de tonnes. Un des objectifs quantitatifs intermédiaires du premier plan d'action (2011-2015) de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles vise à recycler 60 % de la matière organique putrescible résiduelle, soit 1,8 million de tonnes. Considérant que les installations actuelles traitent déjà 1,2 million de tonnes, les nouvelles installations devront traiter au minimum 600 000 tonnes par année pour atteindre l'objectif du plan d'action.

Le SMR prévoit l'ajout de 63 nouvelles installations de traitement biologique aux installations de compostage déjà en exploitation. Il estime également que les nouvelles installations demanderont une autorisation pour une capacité de traitement annuelle autorisée de 900 000 tonnes afin de prévoir une croissance de matières organiques résiduelles à gérer d'ici 2020, ceci tenant compte du fait que le plan d'action 2011-2015 de la Politique vise à bannir de l'élimination toute la matière organique putrescible d'ici 2020<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> À la lumière des demandes de financement dans le cadre du PTMOBC et des autres renseignements dont le SMR dispose, les prévisions de 2009 sont toujours actuelles.

La somme des garanties financières exigées, selon les paramètres du projet de règlement de 2009, était de 37,1 M\$, soit 41,25 \$/tonne. La modification proposée, selon les hypothèses posées précédemment, permettrait de diminuer ce montant à 16,5 M\$, soit 18,31 \$/tonne, pour les nouvelles installations.

**TABLEAU 4 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES EXIGÉES POUR LES NOUVELLES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE**  
(En milliers de dollars)

|  | Nombre de sites | Capacité moyenne | Capacité annuelle |        | Garantie financière        |                              |
|--|-----------------|------------------|-------------------|--------|----------------------------|------------------------------|
|  |                 | Tonne            | Tonne             | %      | Projet de règlement (2009) | Modification proposée (2013) |
| Compostage ouvert                          | 36              | 5 000            | 180 000           | 20 %   | 4 500                      | 2 700                        |
| Compostage fermé                           | 8               | 15 000           | 120 000           | } 20 % | 5 000                      | 2 200                        |
| Tri-compostage                             | 1               | 60 000           | 60 000            |        | 2 875                      | 1 225                        |
| Biométhanisation                           | 18              | 30 000           | 540 000           | 60 %   | 24 750                     | 10 350                       |
| <b>Total</b>                               | <b>63</b>       |                  | <b>900 000</b>    |        | <b>37 125</b>              | <b>16 475</b>                |
| <b>En fonction de la capacité annuelle</b> |                 |                  |                   |        | <b>41,25 \$/tonne</b>      | <b>18,31 \$/tonne</b>        |

## 4 IMPACT DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

### 4.1 Exploitations non assujetties

Parmi les installations existantes, il y aura quatre installations de moins de 2 000 tonnes qui seront soustraites à la constitution d'une garantie, pour une capacité de traitement annuelle autorisée de 4 060 tonnes.

### 4.2 Montant de la garantie financière

#### 4.2.1 Capacité d'emprunt des installations

Dans sa forme actuelle, le projet de règlement de 2013, comme celui de 2009, pourrait affecter la rentabilité des entreprises et entraîner la fermeture de certaines d'entre elles. Pour certaines entreprises, l'obtention d'une garantie financière serait problématique, et ce, même si elles sont à faible risque, étant donné la part du revenu brut que représenterait le montant de la garantie financière.

En effet, les revenus bruts d'une installation de traitement biologique sont estimés, selon le SMR, à 60 \$/tonne<sup>4</sup>, soit le coût chargé à la réception des matières. Par exemple, pour une capacité de traitement annuelle autorisée de 50 000 tonnes, les revenus bruts sont estimés à 3 M\$. La garantie financière exigée, selon les paramètres du projet de règlement de 2009, aurait été de 2,4 M\$, soit 79 % du revenu brut.

<sup>4</sup> Le revenu brut moyen de 60 \$/tonne pour la réception des matières exclut les revenus potentiels tirés de la vente du compost.

La modification proposée permettrait de « diminuer » la garantie à fournir à 975 000 \$, soit 33 % du revenu brut.

**TABLEAU 5 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE**  
(En milliers de dollars)

| Capacité de traitement annuelle autorisée (tonnes) | Projet de règlement (2009) |                       | Modification proposée (2013)        |                       |
|--|----------------------------|-----------------------|-------------------------------------|-----------------------|
|  | Installation existante     | Nouvelle installation | Installation existante <sup>1</sup> | Nouvelle installation |
| ≤ 2 000  | 117                        | 0                     | 0                                   | 0                     |
| > 2 000 ≤ 5 000                                    | 594                        | 4 500                 | 356                                 | 2 700                 |
| > 5 000 ≤ 50 000                                   | 13 053                     | 29 750                | 5 646                               | 12 550                |
| > 50 000   | 50 585                     | 2 875                 | 14 248                              | 1 225                 |
| <b>Total</b>                                       | <b>64 349</b>              | <b>37 125</b>         | <b>20 250</b>                       | <b>16 475</b>         |
| <b>En pourcentage du revenu brut (60 \$/tonne)</b> | <b>91 %</b>                | <b>69 %</b>           | <b>29 %</b>                         | <b>31 %</b>           |

(1) Montant total après le délai de transition de 3 à 5 ans.

Toutefois, une stratégie de mise en marché du compost à plus large échelle pourrait permettre une diversification des usages et ainsi avoir un effet positif sur le redressement des prix du compost à moyen terme. L'écoulement ordonné du compost sur le marché, en plus de contribuer à augmenter la rentabilité des installations et à diminuer les risques globaux liés à l'exploitation, constitue un défi important auquel doit s'attaquer l'industrie pour assurer sa croissance à moyen et long terme dans un contexte d'accroissement de l'offre du produit.

#### **4.2.2 Couverture du risque environnemental**

Dans l'étude économique de 2009, les coûts de la fermeture d'un site de compostage étaient basés sur le coût de l'enfouissement de l'ensemble de la matière organique résiduelles laissée sur le site, soit 100 \$/tonne. Après révision, en raison de la valorisation agricole d'une bonne partie des matières, les coûts de la fermeture du site ont été réévalués à environ 55 \$/tonne par le SMR.

Sur la base de la capacité de traitement annuelle autorisée, les montants de la garantie financière du projet de règlement de 2009, en estimant les coûts de vidage à 100 \$/tonne, auraient permis de couvrir environ la moitié des frais de fermeture et de vidage des sites (48,73 \$/tonne en garantie sur 100 \$/tonne de coûts de fermeture). Toutefois, en prenant les deux hypothèses les plus favorables, soit un coût de vidage révisé à 55 \$/tonne et le niveau des garanties de 2009, près de 90 % de ces coûts auraient alors été couverts. Par ailleurs, en prenant un scénario moins optimiste sur les coûts de vidage des lieux, en raison de possibilités plus limitées de valorisation des matières organiques résiduelles, les coûts de fermeture d'un site pourraient s'élever jusqu'à 100 \$/tonne. Dans ce cas, avec les garanties du projet de règlement actuel de 17,64 \$/tonne, c'est moins de 18 % des coûts de fermeture qui seraient couverts.

**TABLEAU 6 COUVERTURE DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL POUR LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE (NOUVELLES ET EXISTANTES)**  
(En milliers de dollars)

| Capacité de traitement annuelle autorisée (tonnes)           | Capacité annuelle (tonnes) | Projet de règlement (2009) | Modification proposée (2013) |
|--|----------------------------|----------------------------|------------------------------|
| ≤ 2 000  | 4 060                      | 117                        | 0                            |
| > 2 000 ≤ 5 000  | 203 760                    | 5 094                      | 3 056                        |
| > 5 000 ≤ 50 000   | 963 557                    | 42 803                     | 18 196                       |
| > 50 000   | 910 900                    | 53 460                     | 15 473                       |
| <b>Total</b>   | <b>2 082 277</b>           | <b>101 474</b>             | <b>36 725</b>                |
| <b>Couverture du risque environnemental par l'entreprise</b> |                            | <b>48,73 \$/tonne</b>      | <b>17,64 \$/tonne</b>        |

Ainsi, toujours sur la base de la capacité de traitement annuelle autorisée, les nouveaux montants de la garantie financière proposés permettent de couvrir 32 % des coûts de fermeture et de vidage des sites (17,64 \$/tonne en garantie sur 55 \$/tonne de coûts de fermeture), comparativement à 89 % des coûts pour le projet de règlement de 2009. Il resterait donc environ 68 % des coûts qui ne seraient pas couverts par les garanties et seraient à la charge du gouvernement.

De plus, en l'absence d'indexation du niveau des garanties exigées, et en supposant un taux d'inflation annuel de 2 % par année, le taux de couverture ne représentera plus que 26 %<sup>5</sup> des coûts de fermeture d'un site dans dix ans, par rapport à 32 % au moment de l'édiction du Règlement.

Conséquemment, avec une couverture financière telle que proposée, le présent projet de règlement pourrait offrir la possibilité au MDDEFP d'intervenir en cours d'exploitation d'un site, et une telle intervention contribuerait à diminuer considérablement les coûts de la prise en charge en cas de non-respect des obligations de l'exploitant, en permettant possiblement de remettre le site en exploitation sans requérir un vidage complet.

#### **4.2.3 Impact de la garantie pour les exploitants**

Les frais afférents à la garantie varient en fonction de la santé financière de l'entreprise. Pour évaluer la capacité d'emprunt, les institutions financières considèrent notamment les revenus bruts et nets, la valeur des actifs, la rentabilité actuelle et anticipée, le secteur d'activité et le stock accumulé de matières organiques sur le site. On reprend ici l'hypothèse du coût annuel pour obtenir la garantie financière s'élevant en moyenne à 2 % de la valeur de cette garantie.

Le tableau 7 démontre que le coût de la garantie financière exigée, pour l'ensemble des installations et selon les paramètres du projet de règlement de 2009, était de 2 M\$, soit 0,97 \$/tonne. La modification proposée fera en sorte de fixer ce coût annuel à 0,734 M\$, soit 0,35 \$/tonne, une fois le délai transitoire de cinq ans écoulé et lorsque toutes les



installations seront en exploitation. Sans faire une projection précise des coûts incluant les installations à venir, ce seul montant de 0,734 M\$ par année signifie environ 7,34 M\$ sur dix ans, après les délais transitoires.

**TABLEAU 7 FRAIS FINANCIERS DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE (2 %)**  
(En milliers de dollars)

| Capacité de traitement annuelle autorisée (tonnes) | Capacité annuelle (tonnes) | Projet de règlement (2009) | Modification proposée (2013) Après 5 ans | Écart                  |
|--|----------------------------|----------------------------|--|------------------------|
| ≤ 2 000  | 4 060                      | 2                          | 0  | - 2                    |
| > 2 000 ≤ 5 000                                    | 203 760                    | 102                        | 61                                       | - 41                   |
| > 5 000 ≤ 50 000                                   | 963 557                    | 856                        | 364                                      | - 492                  |
| > 50 000   | 910 900                    | 1 069                      | 309                                      | - 760                  |
| <b>Total</b>                                       | <b>2 082 277</b>           | <b>2 029</b>               | <b>734</b>                               | <b>- 1 295</b>         |
| <b>Coût moyen à la tonne</b>                       |                            | <b>0,97 \$/tonne</b>       | <b>0,35 \$/tonne</b>                     | <b>- 0,62 \$/tonne</b> |

Il faut cependant mentionner que ces coûts, pour les entreprises et les municipalités, devraient éventuellement servir à réduire en partie les coûts d'intervention des gouvernements sur des sites de compostage non conformes du point de vue environnemental ou des sites fermés sans avoir été vidés de toutes leurs matières organiques résiduelles.

<sup>5</sup> Avec un taux d'inflation de 2 % par année, après dix ans, les coûts estimés de vidage d'un site passeront de près de 55 \$ la tonne à environ 67 \$ la tonne.

## CONCLUSION

Le projet de règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles engendrera des coûts annuels progressifs pour les exploitants, entreprises et municipalités de l'ordre de 734 000 \$, cinq ans après l'entrée en vigueur du Règlement ou lorsque toutes les nouvelles installations seront en exploitation.

Ce coût annuel de 734 000 \$ est moins élevé que le coût qui aurait été engendré par le projet de règlement de 2009 (environ 2 M\$ par année). Cette « diminution » s'explique principalement par un taux plus faible de couverture du risque par les garanties et par des hypothèses basées sur des coûts beaucoup moins élevés pour la fermeture d'un site de compostage.

Ainsi, les modifications apportées au projet de règlement de 2009 contribueront à alléger le fardeau financier pour les exploitants et donneront du temps aux exploitants d'installations existantes de relever les défis auxquels le secteur fait face, notamment le développement du marché du compost dans un contexte d'accroissement de l'offre au cours des prochaines années.

Les garanties du projet de règlement actuel permettent d'intervenir en cours d'exploitation pour corriger des problématiques majeures et éviter des fermetures. De plus, comme la mise aux normes est facilitée par le PTMOBC et que la plupart des nouvelles exploitations seront subventionnées par ce programme et mises en exploitation après l'édiction du Règlement, les risques environnementaux et financiers devraient diminuer.

---

## BIBLIOGRAPHIE

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. « Projet de règlement – Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques », *Gazette officielle du Québec*, 25 novembre 2009, 141<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 47, p. 5619-5621.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles – Plan d'action 2011-2015*, 2011, 34 p. Disponible en ligne au <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/matieres/pgmr/index.htm>.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Projet de règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques – Étude économique*, 2009, 19 p. Disponible en ligne au <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/publications/index.htm>.